

25 février 1884 – Le marché pour la construction du marégraphe totalisateur

En septembre 1883, après quatre mois d'échanges épistolaires pluri-hebdomadaires, Charles Lallemand et F. H. Reitz se sont enfin mis d'accord sur l'essentiel et l'ingénieur français informe son homologue hambourgeois "que le comité du nivellement a approuvé en principes, dans sa séance de rentrée du 22 courant, le projet de marégraphe enregistreur totalisateur" pour le port de Marseille.

Ce projet est soumis au ministre des Travaux publics, qui autorise la commission du nivellement à passer un marché avec la maison Dennert & Pape. Ce marché de gré à gré est rédigé en application de l'article 18 du décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, pris le 18 novembre 1882. Cet article stipule qu'il peut être notamment passé des marchés de gré à gré "pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention" ou "pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés".

Le comité a pris soin de supprimer du marché tout ce qui pourrait faire croire à la reconnaissance d'un brevet d'invention ; l'assemblage du marégraphe de Marseille ne peut donc répondre au premier alinéa de l'article 18. Mais le marché de gré à gré peut néanmoins être signé parce que la maison Dennert & Pape, forte de la construction des marégraphes d'Helgoland et de Cadix, est évidemment jugée comme étant un industriel éprouvé.

L'article 1 du marché indique que celui-ci "a pour objet la construction, la fourniture, l'assemblage et l'installation, dans les bâtiments récemment construits à cet effet au bord de l'anse Calvo, à Marseille, d'un marégraphe enregistreur totalisateur, système F. H. Reitz, modifié d'après les indications du comité du nivellement, et dont les dessins sont annexés" au traité. On remarque que la fin de l'article insiste sur la part qu'a prise le comité dans la conception de l'instrument.

L'article 2 contient une description de l'appareil. L'article 3 concerne le lieu et le délai de livraison. Il y est indiqué : "l'appareil qui vient d'être décrit, sera construit dans les ateliers de Messieurs Dennert et Pape, sous la surveillance de Monsieur Reitz. Il devra être rendu et livré à Marseille dans le bâtiment qui a été élevé pour le recevoir, et dans un délai maximum de six mois à compter du jour de l'approbation du présent marché par le ministre des Travaux publics".

L'article 4 définit les conditions de réception : "avant que l'appareil soit expédié à Marseille, il sera soumis, dans les ateliers des constructeurs à Altona, à une première vérification de la part d'un délégué du comité du nivellement". "L'instrument sera assemblé et installé, par les soins et aux frais des constructeurs, dans le bâtiment du marégraphe, dont les plans et coupes leur seront communiqués à cet effet. L'appareil sera soumis ensuite à une vérification provisoire, à laquelle il sera procédé par un délégué du comité du nivellement et dont il sera dressé procès-verbal". "Trois mois après cette première vérification aura lieu seulement la réception définitive".

L'article 5 fixe le prix total de l'appareil à 10 450 francs. Cette somme comprend, outre le prix principal de l'instrument, tous les frais accessoires, tels que ceux d'emballage, de transport à

Marseille et d'assurance, ceux de pose et d'installation dans les bâtiments du marégraphe, etc.”.

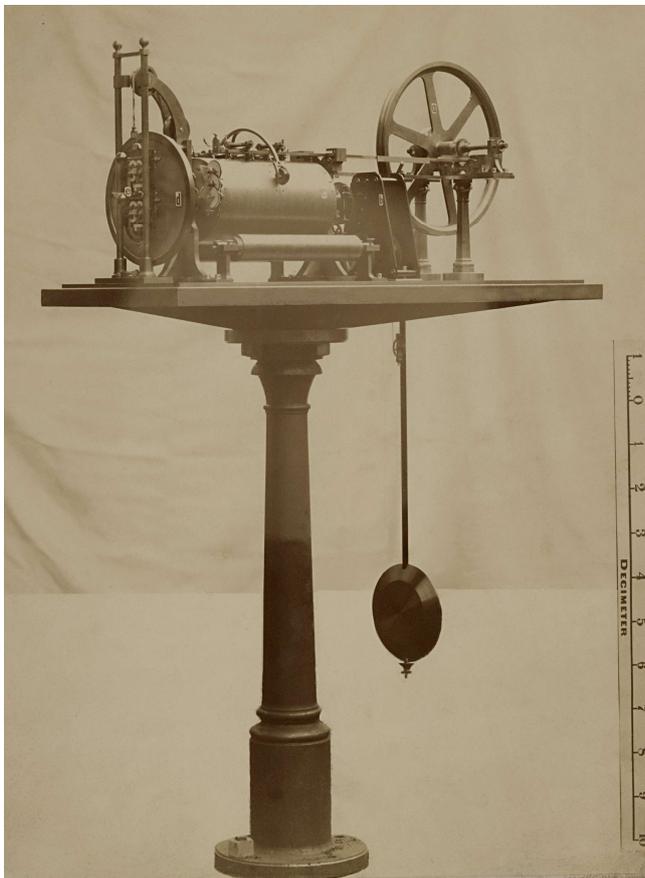
L'article 6 indique le mode de paiement. Le prix total est fractionné en trois paiements : un premier tiers sera mandaté, à titre d'à compte sur approvisionnements, lors de l'arrivée à Marseille de l'instrument ; un deuxième tiers sera mandaté sur le vu du procès-verbal de réception provisoire ; le dernier tiers, retenu à titre de garantie, sera mandaté seulement à la suite de la réception définitive

Les mandats de paiement seront établis au nom de Monsieur Calon, banquier, consul général de Danemark à Paris, demeurant 53, rue Hauteville, auquel les constructeurs déclarent donner pleins pouvoirs pour recevoir toutes sommes à eux dues et signer toutes décharges ou quittances valables.

Les mémoires pour le paiement du premier tiers de la fourniture sont transmis au Nivellement général de la France le 14 novembre 1884. Les archives du marégraphe de Marseille ne renferment aucun document correspondant au paiement des deux autres tiers.

Ce marché est signé le 30 janvier 1884 par les soumissionnaires Dennert & Pape, constructeurs de l'appareil, et approuvé le 25 février suivant par le ministre des Travaux publics du moment, David Raynal, surtout connu aujourd'hui pour avoir signé et fait voter les conventions de 1883 entre l'Etat et six grandes compagnies ferroviaires.

A. C.



*Le marégraphe de Marseille photographié dans l'atelier
Dennert & Pape à Altona.*